Envoyé en préfecture le 12/09/2025
Reçu en préfecture le 12/09/2025
Publié le 17/09/2025 N° 2025/926
ID : 083-218300424-20250909-ARRETE2025_1106-AR

VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/1106
ABROGATION DES ARRÊTÉS N° 2025/792 ET N° 2025/1068
AUTORISATION DE FERMETURE TARDIVE – ÉTABLISSEMENT « AZURA PLAGE »
SAISON ESTIVALE 2025

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2214-4,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et R1336-4 et suivants,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R571-25 et suivants,
Vu le code pénal et notamment l'article R623-2,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la réglementation à la lutte contre les bruits du voisinage dans le département du Var,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant règlementation de la police générale des débits de boissons,
Vu l'arrêté municipal n° 2019/804 en date du 12 septembre 2019 relatif à la réglementation du bruit sur la commune de Cogolin,
Vu l'arrêté municipal n° 2025/792 du 13 juin 2025 portant autorisation de fermeture tardive au bénéfice de l'établissement « AZURA PLAGE », représenté par Monsieur CANNOVA Bartoloméo,
Vu l'arrêté municipal n° 2025/1068 du 25 août 2025 portant autorisation de fermeture tardive au bénéfice de l'établissement « AZURA PLAGE », valable du 1er au 26 octobre 2025,
Considérant la demande de la préfecture, en date du 8 septembre 2025, de procéder au retrait des arrêtés municipaux n° 2025/792 du 13 juin 2025 et n° 2025/1068 du 25 août 2025,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1
L'arrêté n° 2025/792, en date du 13 juin 2025, est abrogé.
L'arrêté n° 2025/1068, en date du 25 août 2025, est abrogé.

ARTICLE 2
Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 9 septembre 2025
Le maire,

Christiane LARDAT

MAIRIE DE COGOLIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAR

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Notifié le :